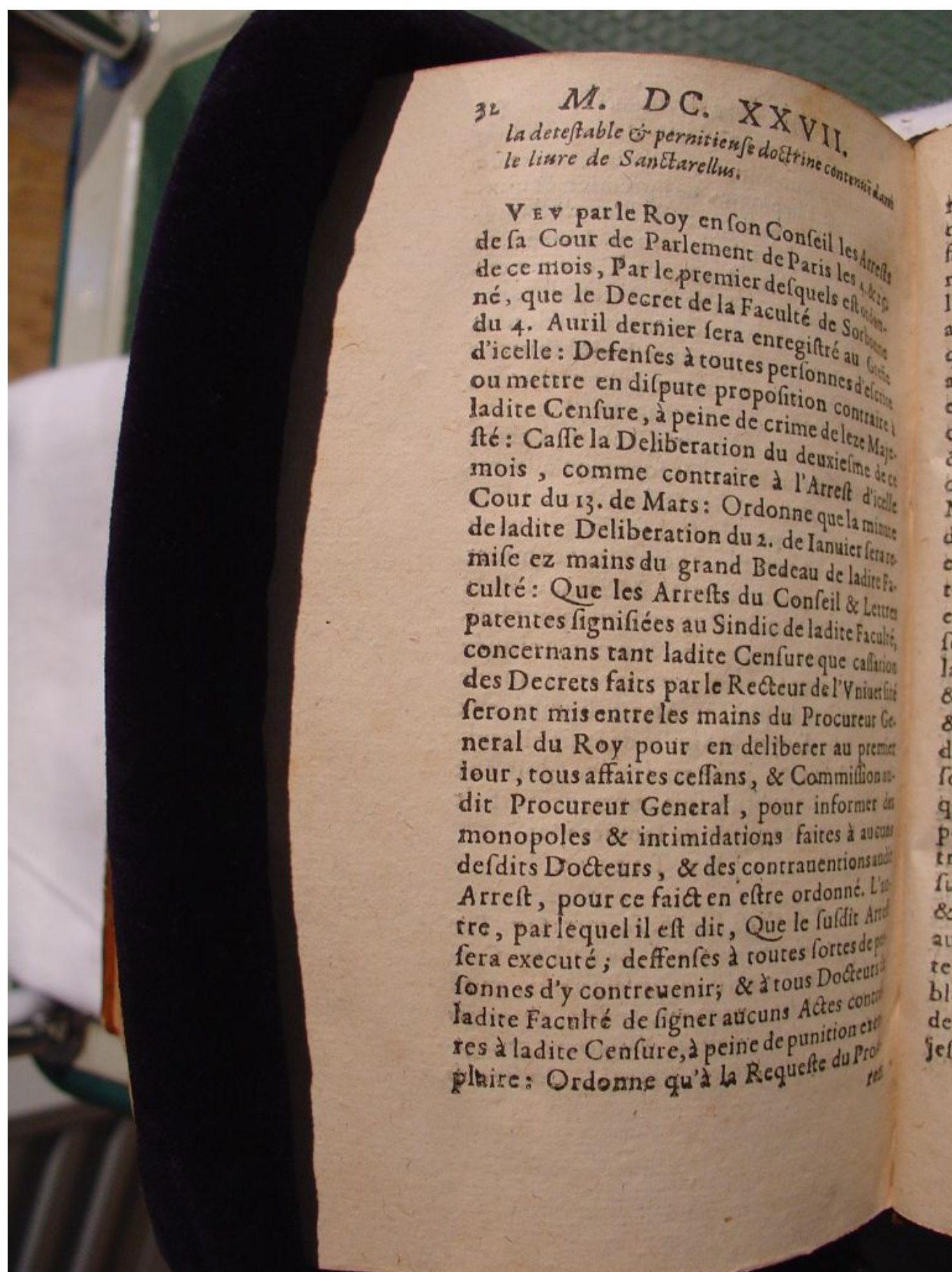


1627_32.jpg



1627_33.jpg

Le Mercure François.

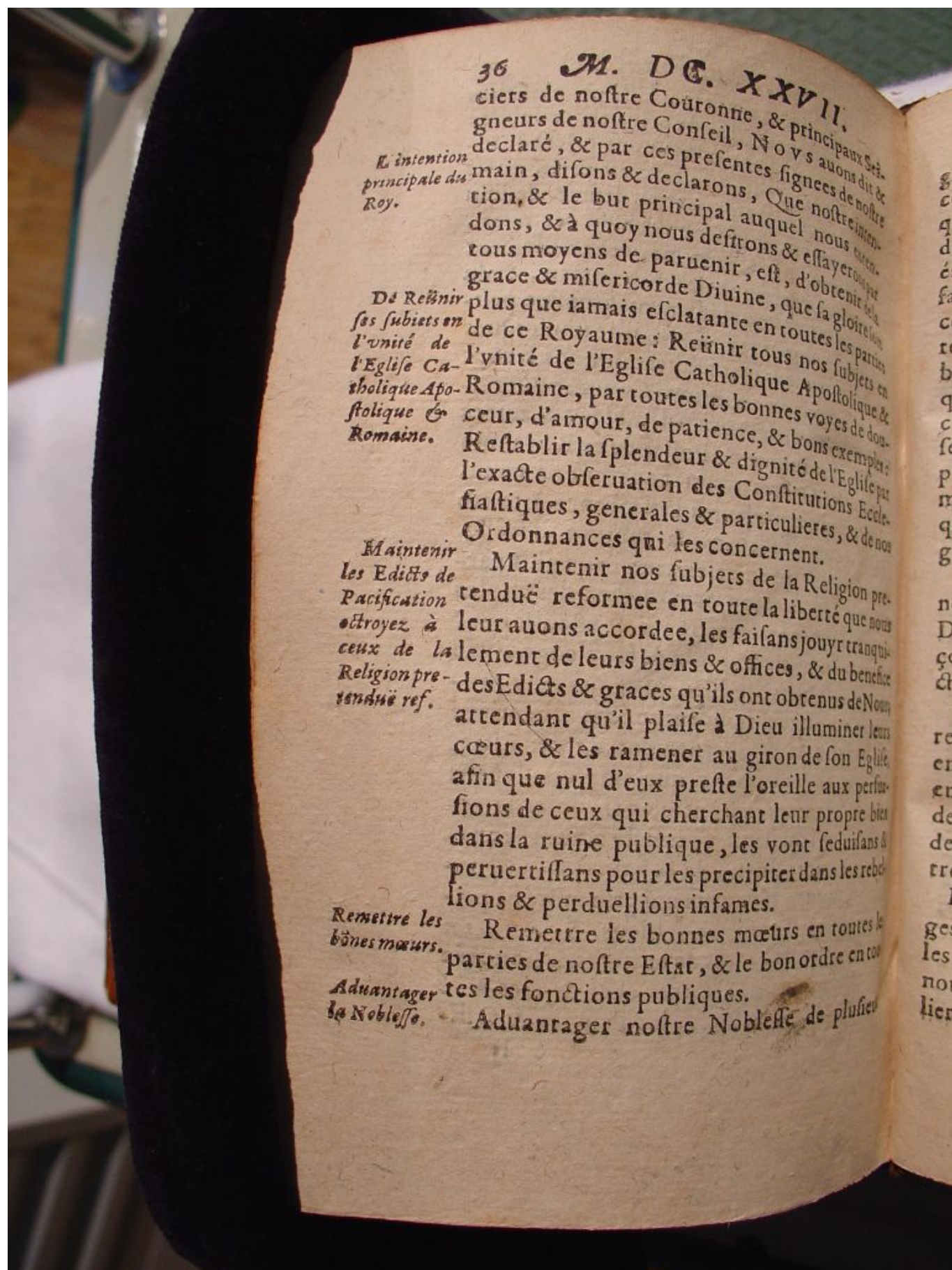
33

teur General il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles, & à ceste fin commis Messieurs Bernard de Fortia & Samuel de la Nove, Conseillers du Roy en icelle, pour information faicte & communiquee audit sieur Procureur General, ordonner ce que de raison : Et que ledit Arrest sera signifié audit Doyen & Sindic de ladite Faculté, pour en donner avertis aux Docteurs d'icelle, afin qu'il n'y soit contrevenu. V e v lesdits Arrests & autres cy-deuant faits par ladite Cour sur ceste matiere, ensemble ceux donnez par sa Majesté estant en son Conseil, portant interdiction à ladite Cour d'en cognoistre, & dont elle se reserve la cognoissance priuatiuement à tous Iuges. T o v r considéré, ladite Majesté estant en son Conseil, a euoqué & euoque à soy & à son Conseil tous differents concernans ladite matiere. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à ladite Cour d'en plus cognoistre, & aux Commissaires nommez par ledit Arrest de passer outre à ladite information. Enjoint à son Procureur General de tenir la main à ce qu'il ne soit contrevenu au present Arrest. Et pour terminer toutes ces contentions & autres differents qui pourroient naistre sur ce sujet, A ordonné & ordonne qu'il sera décidé & iugé par les sieurs Cardinaux, Prelats, & autres qu'elle deputerà à cet effect, en quels termes sera conceüe la Censure de la detestable & pernicieuse doctrine contenuë au liure de Sanctarellus, pour ce fait estre par sa Majesté ordonné ce qu'il apparuendra par raison.

Tome 12.

c

1627_36.jpg



1627_37.jpg

Le Mercure François. 37

graces & privileges, pour entrer aux benefices, charges & offices, tant de nostre Maison que de la guerre, & autres, selon qu'ils s'en rendront capables : Faire instituer gratuitement és exercices propres à leurs conditions, les enfans des pauvres Gentils-hommes, & employer ceux de cét Ordre, tant sur la mer que sur la terre, és compagnies de cheval & de pied, avec bons appoinctements, si bien payez & reglez que la condition en sera desirée de tous, & que chacun cognoistra que l'execution de ce dessein est la terreur des ennemis, le secours des pauvres Gentils-hommes, le bien & soulagement du peuple, & le plus honorable employ que nous puissions donner à la valeur & courage de cét Ordre.

Voyez cy-
apres la Re-
queste &
Articles
presentez
au Roy sur
ce sujet.

Faire fleurir la Justice en tous ses degrez, & nos Ordonnances en leur premiere vigueur : Deliurer nos subjets des vexations qu'ils recoiuent par les desfreiglements de ceste fonction.

Faire fleurir
la Justice.

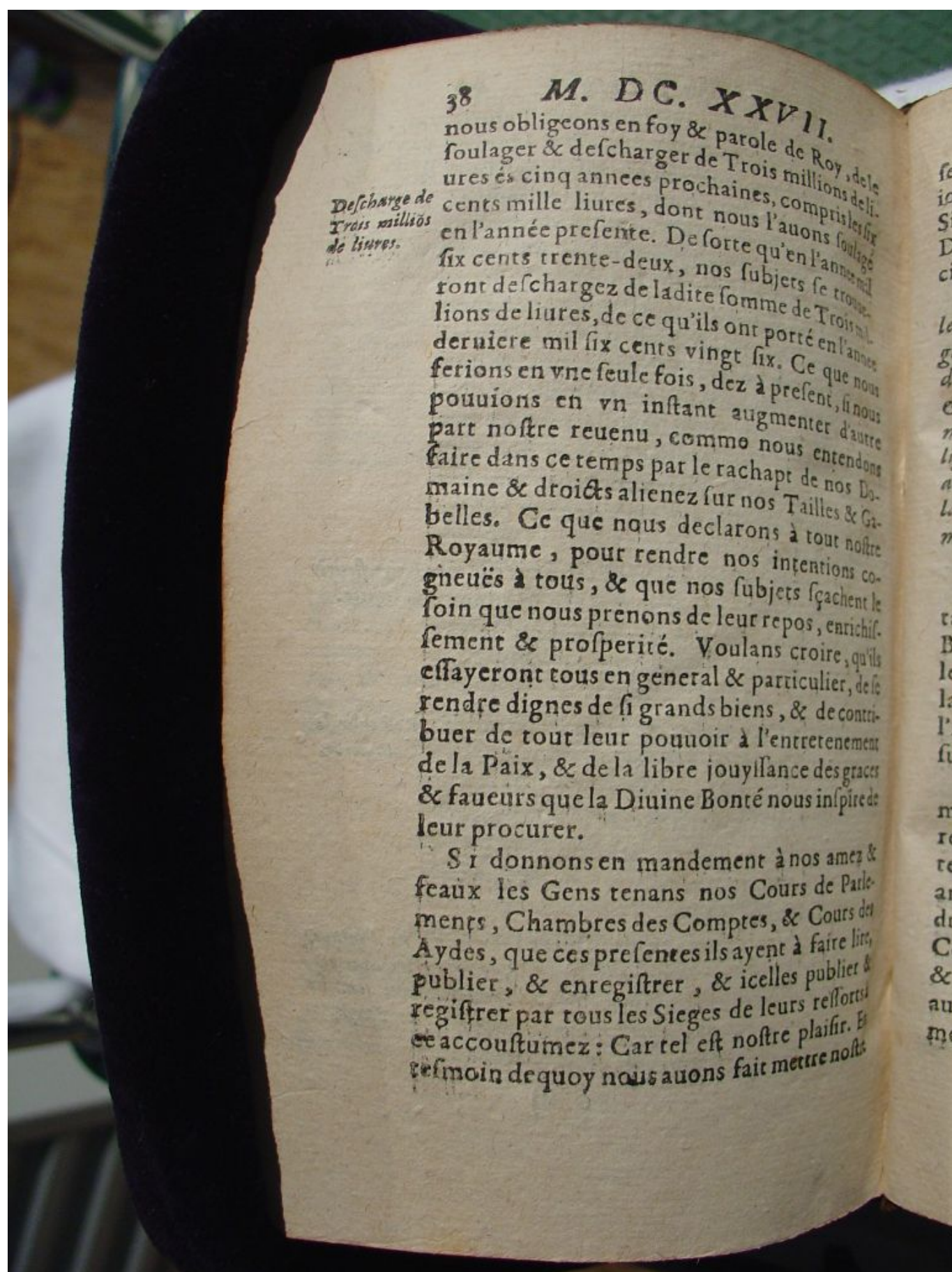
Restablir le Commerce & la marchandise : renoueller & amplifier ses privileges, & faire en sorte que la condition du trafic soit tenue en l'honneur qu'il appartient, & renduë considerable entre nos subjets, afin que chacun y demeure volontiers, sans porter enuie aux autres conditions.

Restablir le
Commerce.

Et pour le dernier point, diminuer les charges qui sont sur nostre pauvre peuple, par tous les moyens que nous en pourrôs auoir. Ce que nous auons bien voulu declarer plus particulièrement par ces presentes, par lesquelles nous

Et diminuer
les charges
qui sont sur
le Peuple.

1627_38.jpg



1627_39.jpg

Le Mercure François. 39

seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 16.
iour de Feurier 1627. Et de nostre regne le 17.
Signé, LOVY S. Et sur le reply, Par le ROY,
DE LOMENIE. Et sceelée du grand seau de
cire jaune.

*Leues, publiees, & registrees : ouy, & ce requerant
le Procureur General du Roy, pour estre executees,
gardees & observees, selon leur forme & teneur ; &
d'icelles coppies collationnees, enuoyees aux Bailliages
& Seneschauſſees de ce ressort, pour y estre pareille-
ment leues, publiees, registrees & executees à la di-
ligence des Substituts dudit Procureur General,
ausquels enioint d'y tenir la main, & d'en certifier
la Cour auoir ce fait au mais. A Paris en Parle-
ment le premier iour de Mars 1627.*

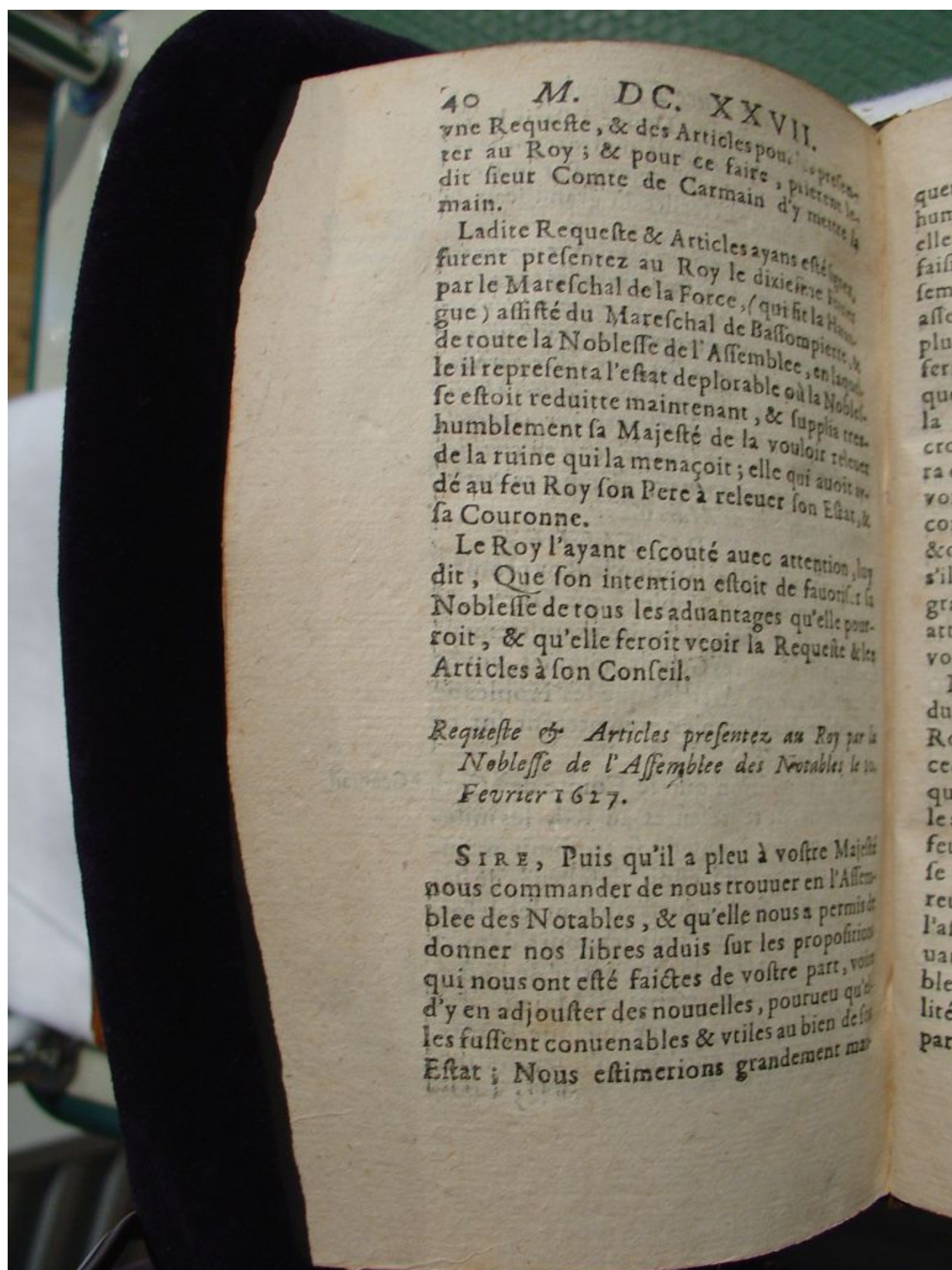
Signé, DV TILLET.

Par ceste susdite Declaration le Roy promer-
tant d'aduantager la Noblesse aux Offices &
Benefices, & de faire instruire gratuitement
les enfans des pauvres Gentils hommes, voyés
la Requête, & les Articles que les Nobles de
l'Assemblée des Notables presenterent sur ce
sujet à sa Majesté.

Sur la proposition que le Comte de *Car- *Cramail.
main leur fit, de représenter au Roy les mise-
res où la pauvre Noblesse se trouuoit main-
tenant, comme elle estoit descheuë de ses
anciens priuileges, & quels estoient les desor-
dres qui se glissoient tous les iours dans ce
Corps qui faisoit la meilleure partie de l'Estat,
& prier tres-humblement sa Majesté d'en
auoir pitié, & d'y apporter quelque bon re-
mede. Il fut resolu entr'eux qu'il seroit dressé

c iiii

1627_40.jpg



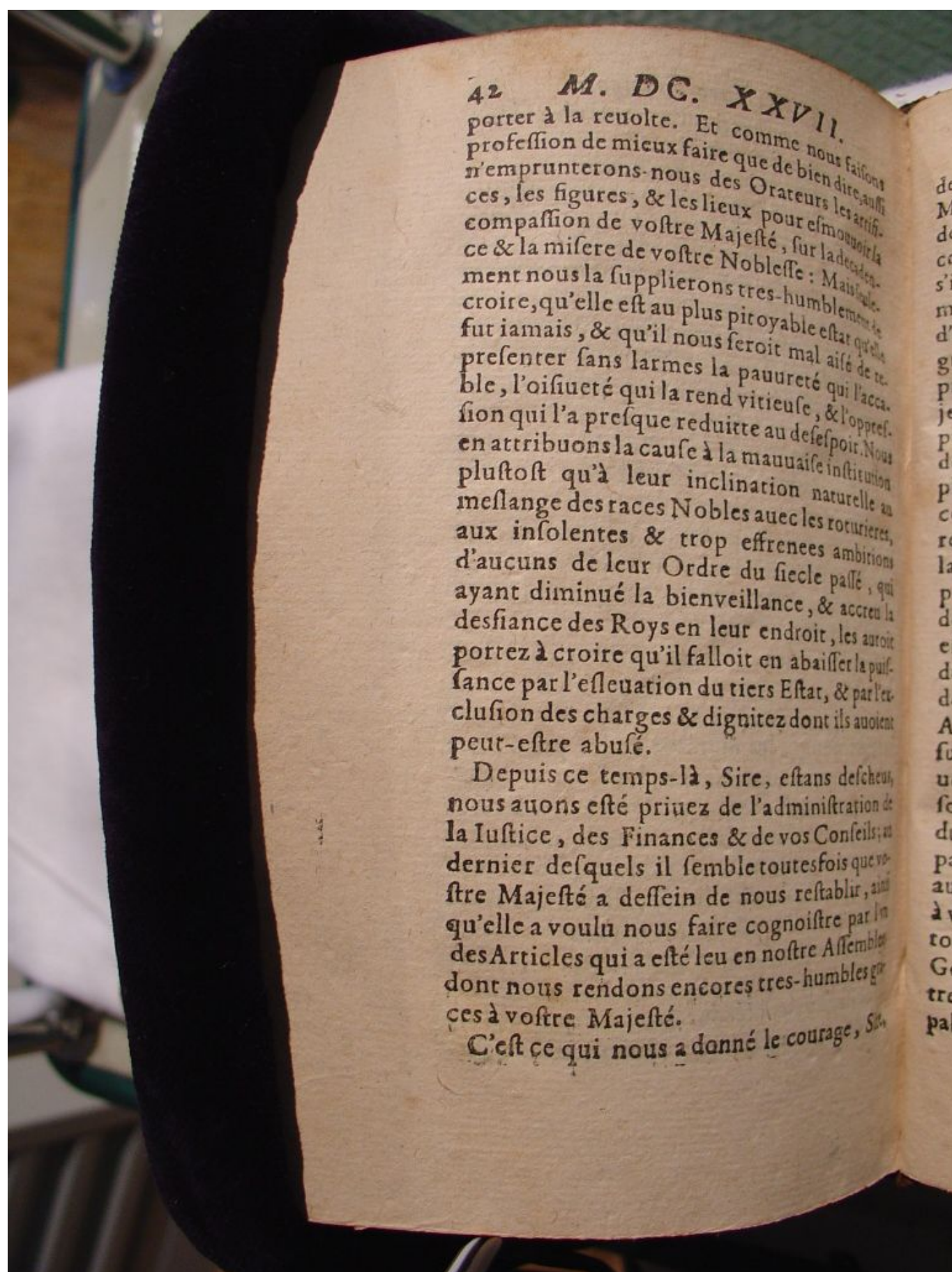
1627_41.jpg

Le Mercure François. 41

quer à nostre deuoir, si apres auoir rendu tres-humbles graces à vostre Majesté du choix que elle a daigné faire de nos personnes, nous ne faisons quelques ouuertures pour le restablissement de la Noblesse, comme l'appuy le plus assuré de la grandeur de vostre Estat, l'outil plus propre à l'accroissement d'iceluy, & à l'affermissement de vostre Couronne: Et quoy que nous n'ayons point de charge du reste de la Noblesse de France, si est-ce que nous croyons en estre bien aduoüez quand elle sçaura que nous aurons supplié tres-humblement vostre Majesté d'auoir pitié de la miserable condition où elle se voit maintenant reduitte, & qui sans doute augmenteroit de iour en iour, s'il n'y estoit promptement remedié par les graces, ordres & reglements qu'ils doiuent attendre de la seule Bonté & Magnanimité de vostre Majesté.

Nous laisserons, Sire, aux Historiens à descrire les diuerses sources de la Noblesse de ce Royaume, l'ancienneté de la vraye & qui procede du Sang, les dignitez & les priuileges qu'elle auoit anciennement, les seruices qu'elle a rendus aux Roys vos predecesseurs. Et si le feu Roy vostre Pere, d'immortelle memoire, se pouuoit faire entendre du lieu bien-heureux où il est, il vous diroit, Sire, Qu'apres l'assistance de Dieu & de son Espee, la conseruation de ceste Couronne est deuë à la Noblesse de France, ayant fait espreuue de sa fidelité & de sa valeur secourable lors que la plus part des autres Ordres s'estoient laissez en-

1627_42.jpg



42 M. DC. XXVII.
porter à la reuolte. Et comme nous faisons
profession de mieux faire que de bien dire, aussi
n'emprunterons-nous des Orateurs les artifi-
ces, les figures, & les lieux pour esmonuer la
compassion de vostre Majesté, sur la decaden-
ce & la misere de vostre Noblesse : Mais seule-
ment nous la supplierons tres-humblement de
croire, qu'elle est au plus pitoyable estar qu'elle
fut iamais, & qu'il nous feroit mal aisé de re-
presenter sans larmes la pauureté qui l'accab-
le, l'oisiueté qui la rend vitieuse, & l'oppres-
sion qui l'a presque reduite au desesper. Nous
en attribuons la cause à la mauuaise institution
plustost qu'à leur inclination naturelle au
mélange des races Nobles avec les roturiers,
aux insolentes & trop effrenees ambitions
d'aucuns de leur Ordre du siecle passé, qui
ayant diminué la bienveillance, & accru la
desfiance des Roys en leur endroit, les auroit
portez à croire qu'il falloit en abaisser la puis-
sance par l'esleuation du tiers Estar, & par l'ex-
clusion des charges & dignitez dont ils auoient
peut-estre abusé.

Depuis ce temps-là, Sire, estans descheus
nous auons esté priuez de l'administration de
la Iustice, des Finances & de vos Conseils; au
dernier desquels il semble toutesfois que vo-
stre Majesté a dessein de nous reestabli, ainsi
qu'elle a voulu nous faire cognoistre par l'un
des Articles qui a esté leu en nostre Assemblée
dont nous rendons encores tres-humbles gra-
ces à vostre Majesté.

C'est ce qui nous a donné le courage, Sire,

1627_43.jpg

Le Mercure François. 43

de luy presenter avec toute humilité quelques Memoires, que nous auons plustost tirez du desir & du besoin d'estre secourus, que de la cognoissance des affaires. Vostre Majesté aura, s'il luy plaist, agreable de les entendre, commandant de les approuuer, ou d'en proposer d'autres plus conuenables, & plus propres à guerir nos playes, & nous remettre en nostre premiere santé, & moins à la foule de vos subjets, & ce sera procurer le plus grand bien qui puisse arriuer à ce Royaume, & acquerir vne des plus dignes gloires de vostre regne, si la plus noble partie de vostre Estat, & la plus necessaire à l'accroissement de vos victoires, est releuee de sa cheute, affranchie de la ruine qui la menace, & remise en sa premiere splendeur par les prudents aduis & salutaires expediens de vostre Conseil, dont l'experience & sagesse est incomparable, & par la bonté & puissance du plus Iuste, du meilleur & plus vaillant Roy de toute la terre.

Art. I. Vostre Majesté est tres-humblement suppliee ne souffrir à l'aduenir, que les Gouuernements, charges Nobles de vostre Maison, & les militaires soient venales, ny rendus hereditaires par suruiuance, ny tenuës par autres que par les Nobles. Et pour obuier au desordre introduit par la venalité, il plaira à vostre Majesté faire tres-expreses defenses à toutes personnes de vendre ny acheter lesdits Gouuernements & charges, à peine aux contreuenans d'estre pour iamais declarez incapables de tenir aucuns estats, & de rendre par

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan